

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 8 décembre 2016**

**Rapporteur :  
Madame Marie-Christine  
COUSTANS**

**N° 14**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 14/12/2016
- la transmission au contrôle de légalité le : 13/12/2016 (accusé de réception du 13/12/2016)

*Acte original consultable au service des assemblées*

*Hôtel de Ville et d'agglomération*

*44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Convention de raccordement des sirènes au Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP)**

**Le Réseau National d'Alerte (RNA) a été créé au sortir de la seconde guerre mondiale pour doter le pays d'un système d'alerte fiable, permettant de prévenir les habitants d'éventuelles attaques aériennes.**

**A Quimper, c'est par la séance du 18 septembre 1938 que le conseil municipal a délibéré favorablement pour l'installation de la première sirène sur l'Hôtel de Ville. Les sirènes de Kerfeunteun, d'Ergué Armel et de Penhars sont venues ensuite compléter le dispositif de défense passive. L'ensemble de ces sirènes sont propriété de l'Etat.**

**Aujourd'hui, le déclenchement automatisé des sirènes n'est plus opérationnel et le réseau tombe progressivement en désuétude.**

\*\*\*

**1. La réglementation**

L'article L.112.1 du code de la sécurité intérieure définit que « la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées ».

Par ailleurs, l'article L.2212-5 5° précise que le maire doit veiller, à travers ses devoirs de police, à assurer « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Aussi, le déclenchement de l'alerte à la population dans le cadre d'un événement majeur et imminent pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes relève de l'autorité préfectorale. Cependant, le maire, en vertu de ses pouvoirs de police, peut demander le déclenchement manuel des sirènes d'alerte pour avertir sa population communale d'un danger.

Le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national pris pour application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ainsi que l'arrêté du 23 mars 2007 définissent les modalités de déclenchement et les caractéristiques du signal d'alerte.

## **2. La modernisation du système d'alerte par l'Etat**

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de remplacer le Réseau National d'Alerte, désuet et défectueux, au profit du Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP). Ce dispositif permettra, par le raccordement des sirènes existantes au système, le déclenchement à distance de l'alerte par les services de l'Etat et les maires grâce à une application dédiée et gérée par l'Etat.

En janvier 2010, la Préfecture du Finistère a entrepris le recensement de l'ensemble des sirènes à l'échelle du département, l'objectif étant d'évaluer l'état du réseau et de déterminer les moyens complémentaires en matière d'alerte.

Entre janvier 2013 et novembre 2014, l'Etat, assisté techniquement par la société Eiffage et accompagné par les services de la ville, a procédé aux visites de l'ensemble des sites équipés de la ville de Quimper. Les rapports de visite ont révélé le remplacement nécessaire des sirènes d'Ergué Armel et de Kerfeunteun (Réservoir Saint Charles) et la nécessité de réaliser de menus travaux électriques.

Suite à une seconde visite sur sites au 13 juin 2016, la Préfecture propose le remplacement des sirènes de Kerfeunteun et de la mairie annexe d'Ergué Armel (à la charge de l'Etat) et le raccordement de l'ensemble des équipements au réseau électrique (à la charge de la ville). La Préfecture propose également de ne pas remplacer la sirène de la mairie annexe de Penhars, bâtiment voué à être démoli. En effet, les sites de repli proposés par la ville (maison des services publics et halle des sports de Penhars) ont été jugés non satisfaisants pour des raisons techniques et géographiques, et l'alerte à la population via la sirène n'est pas jugée indispensable sur ce secteur.

Ces conclusions ont donné lieu à la rédaction de deux conventions par les services de l'Etat, l'une bipartite entre l'Etat et la ville de Quimper pour les sites de l'Hôtel de Ville et d'Ergué Armel, et l'autre tripartite entre l'Etat, la ville de Quimper et Quimper Communauté pour le site de Kerfeunteun. Sont définies les modalités de raccordement des sirènes étatiques au SAIP ainsi que les obligations des parties prenantes dans l'entretien du système.

La convention bipartite entre l'Etat et la ville de Quimper, qui porte sur les sirènes de l'Hôtel de Ville et d'Ergué Armel, stipule que :

- Seront à la charge de l'Etat, le cout d'installation et d'achat du matériel (nouvelle sirène d'Ergué Armel et armoire de commande notamment pour les deux sites) et la gestion de l'application SAIP, permettant de déclencher les sirènes à distance.
- Seront à la charge de la ville, pour les sites de l'Hôtel de Ville et d'Ergué Armel, le raccordement au réseau électrique des équipements et les couts de fourniture en énergie. La ville devra également assurer les actions de maintenance de premier

niveau et garantir l'obtention d'un rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations.

Les travaux de raccordement des sirènes au SAIP pourront alors être réalisés dans les plus brefs délais. A compter de l'opérationnalité du dispositif SAIP, une convention spécifique sera établie entre l'Etat et la ville pour définir les modalités d'emploi du système d'alerte par le maire et ses services.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire :

1 - à signer la convention bipartite entre l'Etat et la ville de Quimper ;

2 - à signer la convention tripartite (Etat, ville de Quimper, Quimper Communauté) à propos de la sirène étatique installée sur le réservoir d'eau rue Saint Charles (château d'eau de Kerfeunteun). Cette convention prévoit les mêmes obligations.